



Services Techniques
N/REF : MA/24/03/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la SARL Marius LAGRANGE – 33 quater avenue Joseph Loubet – 46100 Figeac (SIRET 40864192600014), à l'effet d'effectuer des travaux au 9 rue du Pré Pinquié et 30 rue des Maquisards,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Marius LAGRANGE est autorisée à installer un échafaudage pour effectuer des travaux au 9 rue du Pré Pinquié et 30 rue des Maquisards.

La société MARIUS LAGRANGE est également autorisée à stationner sur un emplacement parking en face du 27 rue des Maquisards.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mardi 07 avril au jeudi 23 avril 2026** (sauf pour le stationnement du véhicule, autorisé uniquement du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00).

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu,
- L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.
- Les accès aux coupures eau, gaz et électricité devront rester accessibles pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier. Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : La place de stationnement pour le véhicule devra être neutralisée par l'entreprise.

ARTICLE 6 : La circulation sera obligatoirement maintenue rue des Maquisards ainsi que l'accès au Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Echafaudage : (6 m x 1 m) x 17 jours x 0,60 € = 61,20 €
- Stationnement véhicule : (2,5 m x 5 m) x 13 jours x 0,60 € = 97,50 €

SOIT UN TOTAL DE 158,70 €

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

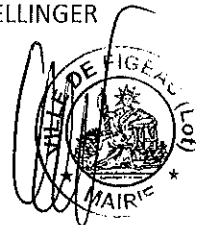
ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le

Le Maire,

André MELLINGER



Copie : - Services à la Population
- PM/Gendarmerie
Service Finances